



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsräte

Staatskanzlei



2012.01001

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 31 mars 2010 de la commune municipale de Mollens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement, pour le secteur « Aminona-Centre »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, la forêt, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 6 novembre 2009;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Mollens du 18 janvier 2010 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le PAD et son règlement, tels que mis à l'enquête le 6 novembre 2009;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 4 du 29 janvier 2010;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Mollens,

Vu le préavis du 30 avril 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 6 mai 2010 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 7 mai 2010 du Service des transports (ST);

Vu les préavis du 13 mai 2011 et du 18 octobre 2011 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 5 octobre 2011 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 12 décembre 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 8 février 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 27 février 2012 de la municipalité de Mollens;

Vu la prise de position du 6 mars 2012 du SDT;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que du plan d'aménagement détaillé (PAD) et de son règlement, pour le secteur « Aminona-Centre », selon la décision de l'assemblée primaire de Mollens du 18 janvier 2010, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

✓ Le PAZ est à adapter en fonction des modifications apportées au PAD comme indiqué ci-dessous.

✓ L'espace cours d'eau est à reporter sur le PAZ selon les indications du SRCE.

✓ La piste de ski doit figurer sur le PAZ même si elle se superpose à la zone de constructions et d'installations publiques C.

✓ Les légendes doivent être identiques sur tous les plans.

2. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Article 35 bis, alinéa 1 in fine

Supprimer «, etc. »

3. Plan d'aménagement détaillé (PAD)

✓ { Le PAD est à modifier selon la version du 4 août 2011 approuvée par le SRCE dans son préavis du 18 octobre 2011, en tenant compte des conditions posées par ce service.

✓ L'espace cours d'eau est à reporter sur le PAD selon les indications du SRCE.

✓ Les hauteurs maximales en mètres doivent être ajoutées pour chacun des secteurs de constructions selon les indications du SDT dans son rapport du 8 février 2012.

✓ Les légendes doivent être identiques sur tous les plans.

4. Règlement du PAD

Article 5, secteurs de constructions 1, 2 et 3

✓ Ajouter la hauteur maximale en mètres aux paragraphes 2 « Implantation, dimensions et aspects architecturaux »

✓ Article 5, secteur de construction existante
(ajout)

« (...) commerces. L'article 24 LAT est applicable en cas de changement d'affectation. »

Article 5, secteur de voies de circulation véhicules et piétons

SOURCE ✓ Modifier selon les exigences du SRCE dans son préavis du 18 octobre 2011. (un seul point)

Article 9, alinéa 3
(nouveau)

✓ « Les dossiers de demandes d'autorisation de construire devront être accompagnés d'une expertise hydrogéologique, car toutes les interventions dans le secteur sont soumises à autorisation cantonale au sens de l'article 19 alinéa 2 LEaux. »

B. Conditions

1. Le PGEE de la commune de Mollens devra être finalisé dans les meilleurs délais.
2. Les conditions posées par le SPE dans son préavis du 5 octobre 2011 en ce qui concerne notamment l'étude de trafic ainsi que l'analyse des impacts sur l'environnement et des mesures prises pour les atténuer, devront être respectées lors de la construction.
3. Les cartes de dangers hydrologiques définitives, une fois établies, devront être mises à l'enquête et, dès leur adoption, seront intégrées à titre indicatif dans le PAZ.
4. L'espace réservé aux eaux, selon le préavis du SRCE du 18 octobre 2011, devra ultérieurement faire l'objet d'un article spécifique du RCCZ.

Séance du

21 MARS 2012

Emoluments Fr. 200.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution
5 extr. DFIS
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SBMA
1 extr. SFP
1 extr. SRCE
1 extr. ST
1 extr. IF

